



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2019-01888

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 septembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom et du nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 septembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU et Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

je m'appelle [Prénom Patronyme]. Je possédais le nom de domaine à mon nom pour un blog que j'utilisais. Je décide de mettre fin à l'activité du blog et ne renouvelle pas les différents services dont le nom de domaine. Je demande la suppression du nom de domaine objet du litige.

Je découvre qu'une entreprise allemande de chaussures par VPC, qui n'a pas même pas pour maque prenompatronyme.fr et dont le propriétaire ne possède même pas le même nom utilise le domaine comprenant mon nom et prénom.

Je fonde ma demande sur l'article L45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Électroniques : 2e) car l'action de cette entreprise porte atteinte à mes droits de la personnalité.

J'appelle également votre attention sur le fait qu'avec cette entreprise, nous sommes dans le cas typique d'une entreprise qui détourne un nom de domaine "Cybersquattage" pour le faire "pointer" vers un site de vente qui de plus ne comporte pas les mentions obligatoires pour le consommateur français. (exactement le cas jugé par le TGI de Paris en 2017)

La jurisprudence indiquant " Néanmoins, les juges rappellent que « le nom patronymique d'une personne physique, même dépourvue de toute notoriété particulière, constitue un attribut de sa personnalité et celle-ci est en droit de s'opposer à toute utilisation à titre commercial de celui-ci par un tiers en cas de risque de confusion ou d'assimilation prouvé ».

Je vous saisis donc sur la base des éléments ci-dessus et vous remercie d'avance de faire supprimer le nom de domaine concerné.

Bien cordialement, ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique au prénom et au patronyme du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et patronyme du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est la reprise strictement identique des prénom et patronyme du Requéran ;
- Le Requéran déclare :
 - o Avoir possédé le nom de domaine pour son blog et y avoir mis fin ;
 - o Ne pas avoir renouvelé le nom de domaine ;
 - o Que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenompatronyme.fr> propose des chaussures à la vente ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - o Que le titulaire du nom de domaine ne détient pas de marque correspondante et ne possède pas le même nom ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. «Fonctionnement du Collège», le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <prenompatronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

